

Mission des services pénitentiaires de l'Outre-Mer  
Établissements pénitentiaires de La Réunion

À Saint-Pierre,  
Le 21 novembre 2022

*Maison d'arrêt de Saint Pierre*

### Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 ; R. 234-6 ; R. 234-14 ; R. 234-19 ; R. 234-23 ; R. 234-29 ; R. 234-35 ; R. 234-36 ; R. 234-39 ; R. 234-41 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15 juin 2020 nommant Monsieur Pascal VION en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre.

Monsieur Pascal VION, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre,

#### ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur **MAINTOUX Philippe**, officier, Adjoint au chef d'établissement
- Monsieur **YVONNET Jérôme**, officier, Chef de détention,
- Monsieur **ROBERT Frankie**, officier, Adjoint au Chef de détention,
- Monsieur **ROBERT Johan**, officier, Chef de bâtiment,
- Monsieur **CALOGINE David**, officier, Chef de bâtiment,

Aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de l'Outre-mer, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

Le chef d'établissement,  
Pascal VION

